

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 82 (Rect)

présenté par

M. Guy Geoffroy, M. Ciotti, M. Gosselin, M. Goujon et M. Poisson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2017.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend la proposition n° 13 du rapport pour avis n° 2267 d'Alain TOURRET sur les crédits du programme "Fonction publique" dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015.

Il propose d'imposer, à compter de 2017, aux collectivités territoriales ayant un régime de travail inférieur à la durée légale de 1 607 heures en vertu d'accords dérogatoires antérieurs à la loi du 19 janvier 2000 relative aux "35 heures", d'appliquer strictement cette durée légale.

La durée annuelle de travail dans les collectivités territoriales « *très fréquemment inférieure à la durée légale* » (d'après la Cour des Comptes), voire inférieure à 1 500 heures, a un coût élevée pour les collectivités concernées, et par suite pour l'ensemble des comptes des administrations publiques.

Cet amendement est un appel à meilleure gestion, et d'égalité, dans un contexte de redressement et de rationalisation de nos finances publiques.